



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0240 du 23/11/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0240 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0240, relative à la réalisation d'un projet de desserte du massif Content sur la commune d'Allons (04), déposée par la SARL EGA, reçue le 09/10/2020 et considérée complète le 19/10/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/10/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer et améliorer des dessertes forestières ;

Considérant que le projet consiste en la création de :

- pistes forestières sur environ 6 km sur 10 m d'emprise (4 990 ml pour la piste principale et 1 020 ml pour la piste de la partie basse du massif),
- pistes de débardage sur 1,4 km sur 6 m d'emprise,
- 3 aires de retournement de 30 m de circonférence ;

Considérant que ce projet a pour objectif de desservir et de gérer un massif forestier de plus de 200 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée, partiellement au sein d'une ripisylve,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre type II n°930012714 « Vallée d'Allon – Crête de Serres – Crête et forêt domaniale de Chamatte – Crêtes des

- traverses – Puy de Rent – Bois de la Colle Baudet »,
- au sein du parc naturel régional du Verdon,
- en zone de montagne pré-Alpes du sud ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un diagnostic botanique et d'une étude environnementale avec des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité ;

Considérant que le projet à terme aura des impacts favorables (ouverture des milieux) ;

Considérant cependant que le projet aura un impact sur la biodiversité et potentiellement sur des espèces protégées et fera l'objet d'une dérogation espèces protégées permettant d'affiner la séquence ERC (éviter, réduire, voir compenser) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, négatifs en phase travaux et positifs en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de desserte du massif Content sur la commune de Allons (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de desserte du massif Content situé sur la commune de Allons (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la SARL EGA.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).